



Un investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux et que les entreprises dans lesquelles il est réalisé mettent en œuvre des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852 qui contient une liste d'activités économiques écologiquement durables. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être conformes ou non à la taxonomie.



Annexe « Caractéristiques écologiques et/ou sociales »

Informations précontractuelles concernant les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1 du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : PTAM GLOBAL ALLOCATION FUND

Identification de l'entreprise (code LEI) : 529900UVBCD39GT3X913

Caractéristiques écologiques et/ou sociales

Ce produit financier vise-t-il des investissements durables ?



Oui



Non

Une part minimale d'investissements durables est réalisée avec un objectif environnemental : ____%

dans des activités économiques qui, selon la taxonomie de l'UE, sont considérées comme écologiquement durables

dans des activités économiques qui, selon la taxonomie de l'UE, ne sont pas considérées comme écologiquement durables

Une part minimale d'investissements durables est ainsi réalisée avec un objectif social : ____%

Il fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales et bien qu'aucun investissement durable ne soit visé, il contient une part minimale de ____% d'investissements durables

avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE

avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE

avec un objectif social

Il fait la promotion de caractéristiques écologiques/sociales, mais aucun investissement durable n'est réalisé.

Quelles caractéristiques écologiques et/ou sociales sont mises en avant avec ce produit financier ?

Le fonds investit au moins 51 % de la valeur du fonds dans des valeurs mobilières et/ou des parts d'investissement sélectionnées en tenant compte de critères de durabilité (ci-après « stratégie d'investissement ESG délibérée »). En outre, le fonds tient compte de certains critères d'exclusion.

En conséquence, **des caractéristiques écologiques mais aussi sociales** sont mises en avant.

Les indicateurs de durabilité mesurent la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

I. Indicateurs de durabilité relatifs à la stratégie d'investissement ESG délibérée

Pour mesurer la réalisation des différentes caractéristiques environnementales ou sociales, on utilise des critères issus des domaines de l'environnement, du social et de la gestion d'entreprise responsable (gouvernance) et on les regroupe dans une notation ESG.

En conséquence, seuls les titres classés au moins comme moyens dans la comparaison sectorielle peuvent être acquis dans le cadre du quota minimum de 51 % mentionné précédemment. En ce qui concerne les entreprises, seuls les titres qui présentent une notation ESG d'au moins Prime - 1 sont pris en compte. Les émetteurs d'État ne sont pris en compte que s'ils ont un rang décile d'au moins 5. Les fonds d'investissement doivent au moins atteindre le statut Prime. Aucun critère ESG n'est appliqué en ce qui concerne les produits dérivés et les certificats.

Les données à ce sujet sont mises à disposition par le fournisseur de données Institutional Shareholder Services Inc (ci-après « ISS »).

II. Indicateurs de durabilité relatifs aux critères d'exclusion

En outre, pour le fonds, on n'acquiert pas d'actions ou d'obligations d'entreprises qui

- (1) génèrent un chiffre d'affaires provenant de la production et/ou de la distribution d'armes selon la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (« Convention d'Ottawa »), selon la Convention sur l'interdiction des armes à sous-munitions (« Convention d'Oslo »), ainsi que d'armes biologiques et chimiques conformément aux conventions respectives des Nations Unies (Conventions sur les armes chimiques et biologiques des Nations Unies) ;
- (2) génèrent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires avec la production et/ou la vente d'armements ;
- (3) génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires avec la fabrication de produits du tabac ;
- (4) génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires avec la production d'électricité à partir du charbon ;
- (5) génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires avec la production d'électricité à partir du pétrole ;
- (6) génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires avec l'électricité nucléaire
- (7) génèrent plus de 30 % de leur chiffre d'affaires avec l'extraction et la vente de charbon thermique ;
- (8) enfreignent gravement et sans perspective d'amélioration les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;

Une telle perspective d'amélioration peut être présumée dans la mesure où le gestionnaire du fonds et/ou la société ont engagé un dialogue avec l'émetteur avant l'acquisition et ont œuvré en faveur d'une amélioration, de sorte que la société et le gestionnaire du fonds

changent de façon de voir et peuvent considérer qu'il existe désormais une perspective d'amélioration. Dans ce cas, le titre reste éligible à l'acquisition.

Les titres dont la notation ESG est Prime-1 et qui présentent des violations graves des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, avec une perspective d'amélioration (par exemple en raison d'engagements), restent éligibles à l'acquisition et doivent être pris en compte dans le cadre du quota de 51 % mentionné ci-dessus.

En outre, aucunes obligations d'Etat ne sont acquises

(9) qui sont classées comme « non démocratiques » selon l'indice de Freedom House.

(10) qui n'ont pas ratifié l'accord de Paris.

En outre, aucunes parts d'investissement ne sont acquises qui investissent à leur tour, preuves à l'appui, dans des actions ou des obligations d'entreprises qui

(11) réalisent un chiffre d'affaires avec la distribution et/ou la fabrication d'armes proscrites,

(12) réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires avec la distribution et/ou la fabrication d'armements,

(13) réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires avec la production de tabac,

(14) génèrent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires avec l'électricité nucléaire,

(15) réalisent plus de 30 % de leur chiffre d'affaires avec la distribution et/ou la production de charbon, et/ou

(16) enfreignent très gravement les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,

(17) réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires avec la production d'électricité à partir du charbon,

(18) génèrent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires avec la production d'électricité à partir du pétrole.

En ce qui concerne les **obligations d'État détenues dans le fonds cible**, il n'est actuellement pas possible de se prononcer sur la prise en compte des PAI, car HANSAINVEST ne dispose actuellement d'aucune donnée à ce sujet. Dès que les données correspondantes seront disponibles, HANSAINVEST en tiendra compte. En ce qui concerne l'investissement dans des fonds cibles, il convient de souligner qu'il n'est actuellement pas possible d'effectuer de contrôle des fonds en ce qui concerne les émetteurs d'État en raison de la méthodologie appliquée par ISS.

Les données pour la stratégie d'investissement ESG résolue ainsi que les critères d'exclusion sont mises à disposition par le fournisseur de données ISS.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui respectent les critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Les paragraphes suivants décrivent les impacts sur la durabilité (« PAI ») pris en compte par le fonds dans le cadre de ses décisions d'investissement et les mesures (critères d'exclusion) prévues pour les éviter ou les réduire :

En particulier, les PAI qui doivent être considérés dans le contexte de la durabilité environnementale et sociale sont pris en compte. A cet effet, les critères d'exclusion susmentionnés n° (1) et (4) - (8) pour les entreprises, les critères d'exclusion n° (9) et (10) pour les États ainsi que les n° (11) et (14) - (18) pour les parts d'investissement sont utilisés.

Les conventions mentionnées sous les critères d'exclusion n° (1) et n° (11), qui se réfèrent concrètement aux catégories d'armes mentionnées, interdisent l'utilisation, la production, le stockage et le transfert de la catégorie d'armes en question. En outre, les conventions contiennent des réglementations sur la destruction des stocks d'armes controversées, ainsi que sur le nettoyage des zones contaminées et des éléments sur l'aide aux victimes.

La limitation de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, reprise dans les critères d'exclusion n° (4), (5), (7), (15), (17) et (18), doit être considérée dans le contexte écologique comme un facteur essentiel de limitation des émissions de gaz à effet de serre et de CO₂.

Les critères d'exclusion n° (8) et n° (16) reprennent le Pacte mondial des Nations Unies, ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le Pacte mondial des Nations Unies, avec les dix principes qu'il énonce, a pour vision de transformer l'économie en une économie plus inclusive et plus durable. Les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies peuvent être divisés en quatre catégories : *droits de l'homme* (principes 1 et 2), *conditions de travail* (principes 3 à 6), *environnement* (principes 7 à 9) et *lutte contre la corruption* (principe 10).

Conformément aux principes 1 et 2, les entreprises doivent s'assurer qu'elles respectent et soutiennent les droits de l'homme reconnus au niveau international, c'est-à-dire qu'elles ne violent pas les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités.

Les principes 3 à 6 prévoient que les entreprises respectent et mettent en œuvre les droits internationaux du travail.

Les **principales incidences négatives** sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans les domaines de l'environnement, du social et de l'emploi, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption et les pots-de-vin.

Dans le cadre des principes 7 à 9, des exigences sont posées en matière de durabilité écologique, qui peuvent être résumées avec les mots-clés suivants : précaution, promotion de la sensibilisation à l'environnement ainsi que développement et utilisation de technologies durables. Le principe 10 établit, entre autres, l'exigence que les entreprises prennent des mesures contre la corruption.

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ont pour objectif de promouvoir la gestion responsable des entreprises dans le monde entier. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises mettent en place à cet égard un code de conduite en matière d'investissement à l'étranger et pour la coopération avec les fournisseurs étrangers.

L'indice Freedom House est publié chaque année par l'ONG Freedom House et tente d'évaluer de manière transparente les droits politiques et les libertés civiles dans tous les pays et territoires. Les critères utilisés pour évaluer les droits politiques sont notamment les élections, le pluralisme et la participation, ainsi que le fonctionnement du gouvernement. Les libertés civiles sont évaluées en fonction de la liberté de croyance, de réunion et d'association, ainsi que de l'État de droit et de la liberté individuelle du citoyen dans le pays en question.

Avec l'accord de Paris, la majorité des États se sont mis d'accord en décembre 2015 sur un accord mondial de protection du climat. Concrètement, l'accord de Paris poursuit trois objectifs :

- Limiter à long terme le réchauffement de la planète bien en dessous de deux degrés Celsius par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle. Par ailleurs, les États doivent s'efforcer de limiter l'augmentation de la température à 1,5 % par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle.
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- Concilier les flux financiers et les objectifs climatiques.

Cela étant dit, les tableaux suivants indiquent quels critères d'exclusion doivent atténuer les effets négatifs importants sur quels facteurs de durabilité. La sélection des facteurs de durabilité se fonde sur le projet de règlement délégué relatif au règlement (UE) 2019/2088 concernant les obligations de publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Pour les actions ou les obligations d'entreprises

Indicateurs de durabilité pour l'incidence négative (« PAI ») selon l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/2088	Pris en compte par	Justification
<ol style="list-style-type: none"> 1. Émissions de gaz à effet de serre (GHG Emissions) 2. Empreinte carbone (Carbon Footprint) 3. Intensité des gaz à effet de serre des entreprises présentes en portefeuille (GHG intensity of investee companies) 	Critères d'exclusion n° (4), (5), (7) et (8)*.	Le seuil de chiffre d'affaires mentionné dans les critères d'exclusion n° (4), (5) et (7) pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires provenant de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, ainsi que l'exclusion des entreprises qui présentent de graves controverses avec le Pacte mondial des Nations Unies et donc également avec les principes 7 à 9 du Pacte mondial des Nations Unies*, permettent de supposer que les émissions sont indirectement réduites.
4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles (Exposure to companies active in the fossil fuel sector)	Critères d'exclusion n° (4) et (7)	Les investissements dans les activités liées aux combustibles fossiles sont limités pour le fonds en raison des seuils de chiffre d'affaires inscrits dans les critères d'exclusion, ce qui évite en partie une exposition correspondante.
5. Part d'énergie non renouvelable dans la consommation et la production d'énergie (Share of non-renewable energy consumption and production)	Critères d'exclusion n° (4) - (6)	<p>Les seuils de chiffre d'affaires inclus dans les critères d'exclusion limitent les investissements dans des sources d'énergie considérées comme particulièrement problématiques.</p> <p>La part des énergies non renouvelables dans la consommation d'énergie est ainsi indirectement prise en compte, car on peut supposer que la limitation des investissements entraînera une diminution de l'offre d'énergie non renouvelable.</p>

<p>6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (Energy consumption intensity per high impact climate sector)</p>	<p>Critère d'exclusion n° (8)*</p>	<p>Les principes 7 à 9 du Pacte mondial des Nations Unies* imposent aux entreprises de protéger l'environnement de manière préventive, innovante et ciblée dans le cadre de leurs activités. En particulier, l'approche adoptée par le principe 9 du Pacte mondial des Nations Unies, à savoir le développement de technologies innovantes, peut contribuer à réduire l'intensité énergétique. Par conséquent, les entreprises qui ne sont pas en infraction grave avec le Pacte mondial des Nations Unies devraient avoir un impact négatif limité sur l'intensité de la consommation d'énergie par secteur.</p>
<p>7. Activités ayant une incidence négative sur les zones riches en espèces (Activities negatively affecting biodiversity-sensitive areas) 8. Émissions de polluants dans l'eau (Emissions to water) 9. Déchets dangereux (Hazardous waste)</p>	<p>Critère d'exclusion n° (8)*</p>	<p>En particulier, le principe 7 du Pacte mondial des Nations Unies* postule l'approche de précaution. On part du principe que les entreprises qui ne sont pas en infraction grave avec le Pacte mondial des Nations Unies n'ont qu'une incidence négative limitée sur les zones protégées et les espèces qui y vivent, ainsi que sur d'autres sites par le biais d'eaux usées polluées ou de déchets dangereux.</p>
<p>10. Violations du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Violations of UNGC and OECD-Guidelines for MNE)</p>	<p>Critère d'exclusion n° (8)*</p>	<p>Les violations graves du Pacte mondial des Nations Unies* et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* font l'objet d'une surveillance continue grâce au critère d'exclusion n° 8.</p>
<p>11. Manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à</p>	<p>Critère d'exclusion n° (8)*</p>	<p>Les entreprises qui enfreignent gravement les accords susmentionnés n'ont manifestement pas mis en place des structures suffisantes pour pouvoir</p>

l'intention des entreprises multinationales (Lack of processes and compliance mechanisms to monitor compliance with UNGC and OECD-Guidelines)		garantir le respect des normes, de sorte que l'on peut supposer que l'exclusion entraîne une limitation des incidences négatives.
12. Écart salarial non ajusté entre les sexes (Unadjusted gender pay gap) 13. Diversité des sexes au sein du conseil de surveillance ou de la direction (Board gender diversity)	Critère d'exclusion n° (8)*	Étant donné que le principe 6 du Pacte mondial des Nations Unies* vise à éliminer toutes les formes de discrimination sur le lieu de travail et qu'il est en outre fait référence aux normes fondamentales du travail de l'OIT* dans le cadre des principes 3 à 6, on peut supposer que l'exclusion des violations graves entraîne une limitation des incidences négatives.
14. Exposition à des armes controversées (Exposure to controversial weapons)	Critère d'exclusion n° (1)	Le critère d'exclusion n° (2) exclut expressément tout investissement dans des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires avec des armes controversées, par exemple des mines antipersonnel.

*Dans la mesure où l'engagement est appliqué, il peut en résulter que l'émetteur des actions ou obligations concernées viole actuellement certains ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations Unies. Le gestionnaire de portefeuille part toutefois du principe que l'application de l'engagement permet d'escompter une évolution positive de l'émetteur concerné, ce qui aurait un effet positif à moyen ou long terme sur l'évolution concernant la principale incidence négative en matière de durabilité.

Pour les obligations d'État

Facteur de durabilité/ PAI	Pris en compte par	Justification
Intensité des gaz à effet de serre (GHG Intensity)	Critère d'exclusion n° (10)	En appliquant le critère d'exclusion n° (10), le gestionnaire de portefeuille n'investit que dans des obligations émises par des États qui ont ratifié l'Accord de Paris, ce qui garantit que l'on investit uniquement dans des États qui prennent des mesures pour minimiser l'intensité des émissions de gaz à effet de serre. On peut donc supposer qu'il y aura indirectement une limitation des incidences négatives

		sur l'intensité des gaz à effet de serre des États.
Obligations de pays exposés à des violations sociales en portefeuille (Investee countries subject to social violations)	Critère d'exclusion n° (9)	En appliquant le critère d'exclusion n° (9), le gestionnaire de portefeuille n'investit pas pour le fonds dans des obligations d'États qui, sur la base d'informations, d'analyses et d'interviews d'experts existantes, sont classées comme « non démocratiques ». [Les différentes classifications sont « démocratique », « partiellement démocratique » et « non démocratique »]. Ainsi, le gestionnaire de portefeuille s'assure au moins qu'il n'investit pas dans des obligations d'États qui sont définitivement exposés à des violations sociales. En conséquence, le PAI est pris en compte dans la mesure où une limitation plus négative est appliquée.

Pour les parts d'investissement

La prise en compte des PAI s'effectue, en ce qui concerne les parts d'investissement, par l'application des critères d'exclusion mentionnés ci-dessus n° (11) à (20). En ce qui concerne les numéros (11) à (16), une revue des fonds est effectuée, dans la mesure où les émetteurs présents dans le portefeuille du fonds cible sont pris en compte. En ce qui concerne les critères n° (17) à (20), ce n'est pas l'incidence des émetteurs individuels du portefeuille du fonds cible qui est évaluée, mais l'incidence du fonds cible sur la base de la moyenne pondérée de la valeur brute de l'actif. Il convient de souligner à cet égard que la société a également recours au fournisseur de données ISS pour l'évaluation des fonds cibles. Par conséquent, la société et la gestion de portefeuille ne peuvent pas garantir que les données ESG correspondantes ont été collectées pour tous les émetteurs du fonds cible. La prise en compte des PAI au niveau des parts d'investissement doit donc être considérée comme une approximation.

Ceci étant dit, le tableau suivant illustre la manière dont les PAI sont pris en compte dans la mesure du possible en ce qui concerne les fonds cibles :

Facteur de durabilité/ PAI	Pris en compte par	Justification
1.Émissions de gaz à effet de serre (GHG Emissions)	Critères d'exclusion n° (14), (15), (16), (17) et (18)	Les seuils de chiffre d'affaires mentionnés dans

<p>2. Empreinte carbone (Carbon Footprint)</p> <p>3. Intensité des gaz à effet de serre des entreprises présentes en portefeuille (GHG intensity of investee companies)</p>		<p>les critères d'exclusion n° (14) et (16), concernant les émetteurs du fonds cible qui génèrent un chiffre d'affaires dans la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, ainsi que l'exclusion des fonds cibles qui investissent plus de 10 % de leur valeur brute dans des émetteurs, qui génèrent un chiffre d'affaires à partir de la production d'électricité à partir de charbon ou de pétrole ou qui contribuent à un réchauffement de la planète supérieur à 2 degrés et l'exclusion des fonds cibles qui investissent dans des émetteurs qui présentent de très graves controverses avec le Pacte mondial des Nations Unies et donc également avec les principes 7 à 9 du Pacte mondial des Nations Unies, permettent de supposer que les émissions sont indirectement réduites.</p>
<p>4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles (Exposure to companies active in the fossil fuel sector)</p>	<p>Critères d'exclusion n° (14), (17) et (18)</p>	<p>Les investissements dans des fonds cibles qui investissent dans des émetteurs ayant des activités liées aux combustibles fossiles sont limités pour le fonds en raison des seuils de chiffre d'affaires inscrits dans les critères d'exclusion, ce qui évite en partie une exposition correspondante.</p>
<p>5. Part d'énergie non renouvelable dans la consommation et la production d'énergie (Share of non-renewable energy consumption and production)</p>	<p>Critères d'exclusion n° (16) - (18)</p>	<p>Les seuils contenus dans les critères d'exclusion n° 16 à 18 limitent les investissements liés à l'électricité nucléaire, à l'électricité produite à partir de charbon et au pétrole. La part des énergies non renouvelables dans la consommation d'énergie</p>

		est ainsi indirectement prise en compte, car on peut supposer que la limitation des investissements entraînera une diminution de l'offre d'énergie non renouvelable.
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (Energy consumption intensity per high impact climate sector)	Critères d'exclusion n° (15) et (19)	Les principes 7 à 9 du Pacte mondial des Nations Unies imposent aux entreprises de protéger l'environnement de manière préventive, innovante et ciblée dans le cadre de leurs activités. En particulier, l'approche adoptée par le principe 9 du Pacte mondial des Nations Unies, à savoir le développement de technologies innovantes, peut contribuer à réduire l'intensité énergétique. Par conséquent, les entreprises qui ne sont pas en infraction très grave avec le Pacte mondial des Nations Unies devraient avoir un impact négatif limité sur l'intensité de la consommation d'énergie par secteur. Le fait que le fonds cible soit aligné sur l'accord de Paris est également considéré comme un indice supplémentaire.
7. Activités ayant une incidence négative sur les zones riches en espèces (Activities negatively affecting biodiversity-sensitive areas) 8. Émissions de polluants dans l'eau (Emissions to water) 9. Déchets dangereux (Hazardous waste)	Critère d'exclusion n° (15)	En particulier, le principe 7 du Pacte mondial des Nations Unies postule l'approche de précaution. On part du principe que les entreprises qui ne sont pas en infraction très grave avec le Pacte mondial des Nations Unies n'ont qu'une incidence négative limitée sur les zones protégées et les espèces qui y vivent, ainsi que sur d'autres sites par le biais d'eaux usées

		polluées ou de déchets dangereux.
10. Violations du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Violations of UNGC and OECD-Guidelines for MNE)	Critère d'exclusion n° (15)	Les violations très graves du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales font l'objet d'une surveillance continue grâce au critère d'exclusion n° 8.
11. Manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Lack of processes and compliance mechanisms to monitor compliance with UNGC and OECD-Guidelines)	Critère d'exclusion n° (15)	Les entreprises qui enfreignent très gravement l'accord susmentionné n'ont manifestement pas mis en place des structures suffisantes pour pouvoir garantir le respect des normes, de sorte que l'on peut supposer que l'exclusion entraîne une limitation des incidences négatives.
12. Écart salarial non ajusté entre les sexes (Unadjusted gender pay gap) 13. Diversité des sexes au sein du conseil de surveillance ou de la direction (Board gender diversity)	Critère d'exclusion n° (15)	Étant donné que le principe 6 du Pacte mondial des Nations Unies vise à éliminer toutes les formes de discrimination sur le lieu de travail et qu'il est en outre fait référence aux normes fondamentales du travail de l'OIT dans le cadre des principes 3 à 6, on peut supposer que l'exclusion des violations très graves entraîne une limitation des incidences négatives.
14. Exposition à des armes controversées (Exposure to controversial weapons)	Critère d'exclusion n° (11)	Le critère d'exclusion n° (12) exclut expressément tout investissement dans des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires avec des armes controversées, par exemple des mines antipersonnel.

Dans le cadre du rapport annuel du fonds, des informations concrètes sont fournies concernant les incidences négatives réelles sur les PAI indiqués.

Non



La stratégie d'investissement sert de guide pour les décisions d'investissement, en tenant compte de certains critères tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif de placement du fonds consiste à réaliser une plus-value aussi élevée que possible.

Pour y parvenir, le fonds investit dans des titres à revenu fixe à long terme émis par des États ou des sociétés de grande qualité (« large caps »), dans des actions et des titres immobiliers ainsi que dans des instruments du marché monétaire. La sélection et la pondération dans les différentes classes d'actifs doivent se baser sur des analyses macroéconomiques, c'est-à-dire sur l'étude des interactions macroéconomiques. En conséquence, un rééquilibrage (« rebalancing ») des classes d'actifs doit s'orienter sur l'évolution des paramètres macroéconomiques, tels que les taux d'intérêt, les différences de taux d'intérêt, les primes de risque et les indicateurs de risque de liquidité. En adaptant les priorités d'investissement à l'évolution des conditions du marché, il est prévu de réduire autant que possible les baisses de cours de la fortune du fonds et de garantir les plus-values en capital réalisées entre-temps dans un horizon de placement de six à huit ans. Ces ajustements visent également à réduire autant que possible les fluctuations importantes du prix des parts.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**

Les éléments contraignants résident dans l'application de la stratégie d'investissement ESG délibérée que dans les critères d'exclusion (voir à ce sujet dans le présent document sous « Quelles caractéristiques écologiques et/ou sociales sont mises en avant avec ce produit financier ? » et dans les paragraphes suivants).

● **Quel est le taux minimal pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'existe pas de taux minimal fixé qui réduirait le volume des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

Au lieu de cela, le quota minimum mentionné précédemment d'au moins 51 % de la valeur du fonds est utilisé.

● **Comment sont évaluées les pratiques de bonne gouvernance d'entreprises dans lesquelles on investit ?**

La bonne gouvernance d'entreprise (« good governance ») est notamment assurée par l'acquisition exclusive d'actions ou d'obligations d'entreprises dont la note de gouvernance est au moins égale à C-. Cela garantit que l'entreprise agit au moins de manière moyenne en ce qui concerne la gestion de l'entreprise et le comportement de l'entreprise (« corporate behaviour »). En ce qui concerne les fonds cibles, la bonne gouvernance d'entreprise est prise en compte en n'investissant pas dans des fonds cibles dont la moyenne cumulée des scores de gouvernance est inférieure à 2,9, ce qui les ferait sous-performer en moyenne cumulée.

En outre, on prend également en compte si les entreprises ont commis des violations graves et sans perspective d'amélioration des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes fondamentales du travail de l'OIT ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. On peut considérer qu'il y a une perspective d'amélioration, notamment lorsque le gestionnaire du fonds ou la société de gestion engage un dialogue avec les émetteurs concernés et œuvre pour obtenir une amélioration.

Les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise englobent des structures de gestion solides, les relations avec les employés, la rémunération du personnel ainsi que le respect des prescriptions fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités écologiques des entreprises dans lesquelles on investit.

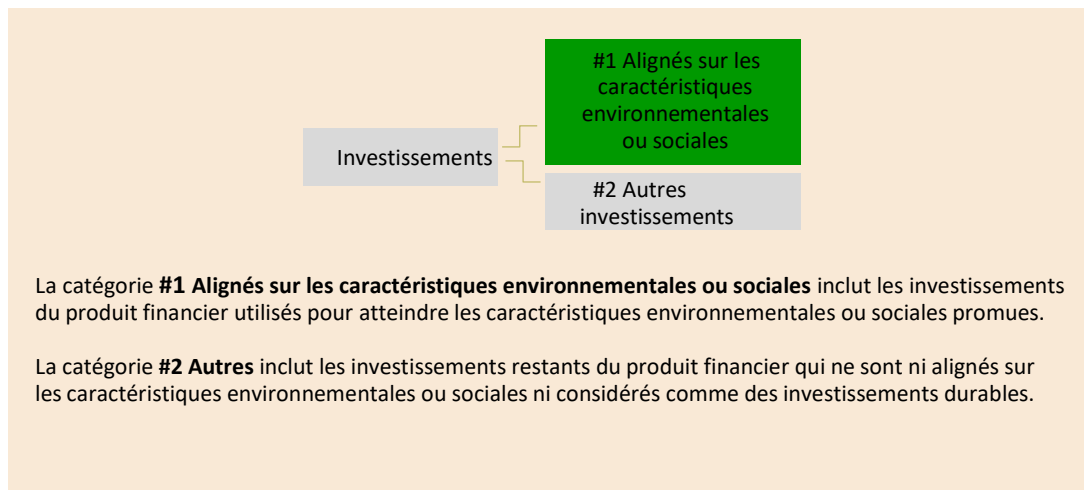
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les entreprises dans lesquelles on investit, pour une transition vers une économie verte, par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles écologiquement respectueuses des entreprises dans lesquelles on investit.

En ce qui concerne la conformité à la taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** incluent la limitation des émissions et le passage aux énergies renouvelables ou aux carburants à faible émission de CO₂ d'ici fin 2035. Les critères pour l'**énergie nucléaire** incluent des dispositions complètes en matière de sécurité et d'élimination des déchets.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La société peut investir dans des actions et des titres équivalents à des actions, des titres qui ne sont pas des actions et des titres équivalents à des actions, des instruments du marché monétaire, des avoirs bancaires, des parts d'investissement, des produits dérivés et d'autres instruments de placement.

La part minimale des investissements du produit financier réalisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales et/ou sociales annoncées s'élève à 51 % de la valeur du fonds.



Dans quelle mesure l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne contribuent pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues et ne sont utilisés qu'à des fins de couverture et d'investissement.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds ne contribue pas à un ou plusieurs objectifs environnementaux conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (« Règlement Taxonomie »).

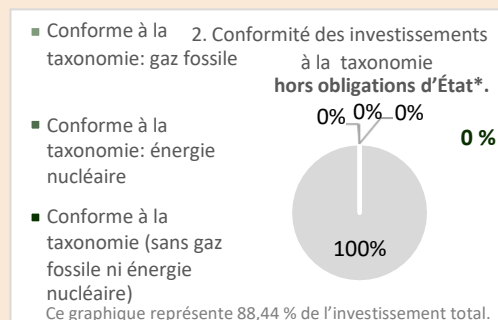
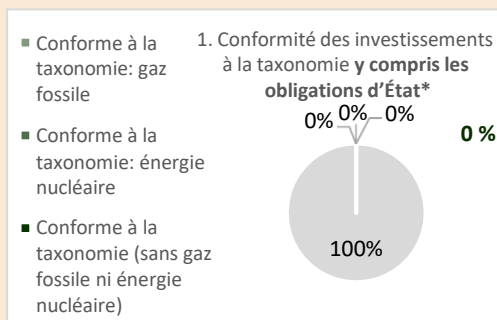
Les investissements sous-jacents du fonds ne sont pas orientés vers des activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 (« Règlement Taxonomie »), c'est-à-dire à hauteur de 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités conformes à la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire¹ ?

¹ Les activités dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire ne sont conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à atténuer le changement climatique (« protection du climat ») et ne portent pas atteinte de manière significative à un objectif de la taxonomie de l'UE - voir l'explication en marge à gauche. Les critères complets pour les activités économiques conformes à la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et de l'énergie nucléaire sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- Oui:**
- dans le gaz fossile dans l'énergie nucléaire
- Non**

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE. Puisqu'il n'existe pas de méthode appropriée pour déterminer la conformité taxonomique des obligations d'État*, le premier graphique montre la conformité à la taxonomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations d'État, tandis que le deuxième graphique montre la conformité à la taxonomie uniquement pour les investissements du produit financier qui ne sont pas des obligations d'État



*Pour les besoins de ces graphiques, le terme « obligations d'État » englobe toutes les positions à risque sur les États.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'y a pas de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



● **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « #2 Autres » peut inclure des investissements dans des actions et des titres équivalents à des actions, des titres qui ne sont pas des actions et des titres équivalents à des actions, des instruments du marché monétaire, des avoirs bancaires, des parts d'investissement, des produits dérivés et d'autres instruments de placement.

Dans ce contexte, le produit financier peut investir jusqu'à 49 % de la valeur du fonds dans la catégorie « #2 Autres ».

Dans ce contexte, le gestionnaire de portefeuille peut effectuer les investissements dans la catégorie « #2 Autres » dans le but de préserver les liquidités, de se couvrir et/ou de créer un rendement supplémentaire.

Une garantie environnementale ou sociale minimale est assurée en ce qui concerne les actions, les obligations et les parts d'investissement par l'application des critères d'exclusion susmentionnés. Cela ne vaut que si le fournisseur de données met à disposition les données correspondantes. Si aucune donnée n'est disponible, les actions, obligations ou parts d'investissement restent éligibles à l'acquisition, mais dans ce cas, aucune protection minimale ne pourra être garantie à cet égard.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.hansainvest.com/deutsch/downloads-formulare/download-center/>

Date de la version **03/2024**

www.vivium.be

VIVIUM est une marque de P&V Assurances SC
Entreprise d'assurance agréée sous le code 0058
BCE/TVA BE 0402 236 531 – RPM Bruxelles

Siège social
Rue Royale 151 – 1210 Bruxelles
TEL +32 (0)2 406 35 11

Siège Anvers
Desguinlei 92 – 2018 Antwerpen
TEL +32 (0)3 244 66 88